



PRÉFET DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Orléans, le 11 janvier 2021

Le Préfet du Loiret à

Madame le président de l'association des maires du Loiret
Mesdames et messieurs les maires des communes du département du Loiret
Monsieur le directeur interdiocésain

Objet : Fonds interministériel de prévention de la délinquance 2021 – Sécurisation des établissements scolaires

Refer : Loi n° 2007-297, modifiée, du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

L'article 5 de la loi citée en référence a créé un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) destiné à financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance.

La présente correspondance a pour objet de préciser, dans le département du Loiret, les modalités de demandes de subvention pour l'année 2020 par les collectivités territoriales, personnes morales, associations ou sociétés gérant des établissements scolaires.

1 - Les investissements pouvant faire l'objet d'une demande de subvention :

Pour l'exercice 2020, les projets pouvant faire l'objet d'une demande de subvention sont :

1. les projets d'installation de caméras de vidéoprotection, préalablement autorisées par la préfecture¹, intégrées à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation de toute intrusion malveillante (notamment celles destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci) ;
2. les autres projets de sécurisation périmétrique, à savoir : élévation ou mise en place de clôtures, installation de portails, barrières, portes blindées, interphones, vidéophones, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreautage en rez-de-chaussée (en revanche, ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou de serrures, les simples interphones) ;
3. les projets de mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » différente de celle de l'alarme incendie ;
4. les projets de protection des espaces de confinements (système de blocage des portes, protections balistiques...)

1 Plus d'informations sur : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Securite/Securite-publique/La-videosurveillance>

Pour définir les travaux indispensables en vue de sécuriser les établissements scolaires que vous gérez, vous pouvez notamment vous appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des établissements ainsi que sur le diagnostic sûreté dressé par le référent-sûreté de la police ou de la gendarmerie.

Les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Si les travaux se chiffrent à plus de 90 000 € HT au total, votre demande de subvention ne saurait être prise en compte sans avis partagé des référents-sûreté.

2 - Les modalités de calcul de la subvention sollicitée :

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement hors taxes directement liées aux travaux de sécurisation. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible du projet. Sont notamment exclues de la base éligible, les dépenses relatives à l'entretien du matériel, aux assurances ou aux coûts de fonctionnement (tels que dépenses de personnels, électricité...).

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas. Ils seront normalement compris entre 20 % et 50 %.

Pour les établissements privés sous contrat, conformément à l'article L151-4 du Code de l'éducation, la subvention sera nécessairement inférieure ou égale à 10 % des dépenses annuelles de l'établissement.

Compte tenu du nombre de demandes reçues les années précédentes dans un contexte budgétaire exigeant, seuls les projets particulièrement prioritaires au niveau local sont susceptibles d'être financés dans le présent cadre, et le taux de subvention retenu ne sera pas nécessairement le taux maximal.

3 - Le calendrier de dépôt des dossiers et des travaux :

Les demandes devront être parvenues en préfecture le **vendredi 5 mars 2021**. L'examen des dossiers reçus ultérieurement ne peut être garanti.

Les dépenses effectuées avant la délivrance de l'accusé de réception, par la préfecture, constatant le caractère complet du dossier, ne sauraient être subventionnées.

4 - Le dépôt des dossiers :

Les porteurs de projets intéressés pourront adresser leurs dossiers de demande de subvention FIPD 2020 à l'adresse suivante : Préfecture du Loiret - Direction des sécurités – Bureau de la sécurité publique - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Sous peine de rejet, les dossiers devront impérativement comporter :

- Un formulaire de demande de subvention (CERFA 12156*05 utilisable par tous, collectivités y compris : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do) intégralement complété (les collectivités peuvent toutefois ne pas renseigner les sections 2 à 5). Il est possible de déposer une seule demande pour tous les établissements dont vous avez

la charge, à condition que le formulaire distingue clairement les différents projets (travaux envisagés et dépenses par projet).

- Les estimations financières hors taxes ou devis détaillés des investissements. Là encore, le coût des travaux pour chaque établissement devra être spécifié en cas de demande pour plusieurs établissements.
- Une délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage autorisant à solliciter la subvention au titre de l'année 2020.
- Une attestation du porteur de projet que l'/les établissement(s) concerné(s) dispose(nt) d'un plan de mise en sûreté adapté au risque terroriste.
- Un relevé d'identité bancaire dont les coordonnées correspondent au numéro SIRET et à l'adresse postale renseignés dans le formulaire CERFA de demande de subvention.
- Une fiche synthétique décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site ; en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.
- Pour l'installation de caméras, une copie de l'arrêté préfectoral autorisant le dispositif ou, si la démarche est en cours, du formulaire de demande d'autorisation.
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € HT, le diagnostic partagé du référent-sûreté de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.
- Pour les établissements privés sous contrat, une attestation précisant le montant de leurs dépenses annuelles (cf. point 2).

Aucun dossier incomplet ne pourra être examiné par la préfecture. Je vous rappelle en outre que le service instructeur demeure fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Xavier MAROTEL

